



Conseil d'administration du 19 novembre 2020

Membres en exercice : 51
Membres présents ou suppléés : 24
Membres ayant donné mandat : 5
Nombre de voix : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20200460
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
« MAISON DU TOURISME ET DU PARC NATIONAL DES CEVENNES DE
GÉNOLHAC »

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 5 novembre 2020, s'est réuni le 19 novembre 2020 à 9h30, en visioconférence, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Patrick ALIMI représenté par M. Bruno GOURMAUD, Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER représenté par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE, M. Christian BRUGERON, M. Kisito CENDRIER, M. Guy CHERON représenté par M. Jean-Pierre MALAVAL, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Sébastien FOREST représenté par M. Frédéric DENTAND, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. René ROSOUX, M. François ROUYEYROL, M. Daniel SEVEN, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD à M. Henri COUDERC, M. Lucien AFFORTIT à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Henri COUDERC, M. Gilbert BAGNOL à M. Henri COUDERC, M. André THEROND à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-8 et R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- **d'approuver la convention de mise à disposition de locaux pour la « Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes de Génolhac » ci-jointe,**
- **d'autoriser le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à la signer.**

La directrice,

Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,

Henri COUDERC



Assistance Juridique et Prévention des Risques
Affaire suivie par : Mathilde LOCCO
Réf. IS/LA/ML - Tél. 04.34.24.70.84

SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE **ALÈS CÉVENNES**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
« Maison du Tourisme et du Parc National des Cévennes de Génolhac »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé à signer la présente convention par la Décision n°2020/XXXX en date du XX octobre 2020,

***Ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE » ou « ALES AGGLOMÉRATION »,
De première part,***

ET

La SPL ALES CEVENNES – Cévennes Tourisme, Société Anonyme Publique Locale, au capital social de 236 200€ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n°529458366 dont le siège social est situé au Bâtiment ATOME - 2 Rue Michelet – 30100 ALES,

Ladite Société représentée par M. Max ROUSTAN, en sa qualité de Président Directeur Général, ce dernier est lui-même ici représenté par M. Michel RUAS, Administrateur de la SPL ALES CÉVENNES – Cévennes Tourisme,

Ce dernier spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 25 juillet 2018, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme demeurera ci-annexé aux présentes,

Ci-après désigné par la « SPL ALES CÉVENNES » ou « CÉVENNES TOURISME » ou encore « L'OFFICE DE TOURISME »,

***Ci-après dénommée « La SPL ALES CÉVENNES » ou « CÉVENNES TOURISME »,
De seconde part,***

ET

L'Établissement Public du Parc National des Cévennes - Établissement Public National à caractère administratif dont le siège social est situé au 6 Bis Place du Palais – 48400 Florac-Trois-Rivières représenté par son Président, M. Henri COUDERC, et par sa directrice Anne LEGILE,

***Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES » ou
« L'EP PNC »,
De troisième part,***

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux de l'ensemble immobilier de la Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes de Génolhac situé 15 Rue Aimé Crégut Place du Colombier – 30450 GENOLHAC, appartenant à la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

La Communauté Alès Agglomération met à la disposition de ses services et de la SPL Alès Cévennes ainsi que du Parc national des Cévennes qui acceptent, en l'état et en sa situation l'ensemble immobilier destiné à la Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes de Génolhac avec terrain attenant, situé à Génolhac - 15 Rue Aimé Crégut - Place du Colombier – 30450 GENOLHAC tel que décrit par le plan ci-joint et plus précisément :

1. La partie à usage de la SPL Alès Cévennes - Cévennes Tourisme, située au rez-de-chaussée ainsi qu'au premier étage de la partie centrale du bâtiment, l'ensemble d'une surface de plancher de 73,80 m²,
2. La partie à usage du Parc national des Cévennes, située au rez-de-chaussée de la partie droite du bâtiment et représentant une surface de plancher de 31,6 m²,
3. La partie à usage d'Alès Agglomération, située au rez-de-chaussée et au premier étage de la partie gauche du bâtiment, au sous-sol de la partie centrale du bâtiment et au sous-sol de la partie droite du bâtiment et représentant une surface de plancher, sans la terrasse pour 13,8 m², de 125,10 m²,
4. La partie propre aux locaux à usage des bureaux de la DRUC situés au rez-de-chaussée de la partie gauche du bâtiment, d'une surface de plancher de 17,6 m²,
5. Les parties communes à l'ensemble du bâtiment ventilées ainsi qu'il suit :

* rez-de-chaussée : 22,30 m² tel que le tout d'une surface de plancher de 270,40 m² situé sur la parcelle AB0239 et avec un terrain attenant d'environ 235 m².

Cet ensemble immobilier appartient à la Communauté Alès Agglomération et ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties.

Compte tenu d'une répartition proportionnelle à la surface occupée par chaque entité, à savoir :

- 73,80 m² pour la SPL Alès Cévennes,
- 31,60 m² pour le Parc National des Cévennes,
- 142,70 m² pour les services d'Alès Agglomération,

Les parties communes représentent, une surface de plancher de 22,30 m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES MOYENS

Les locaux, objets de la présente convention, sont destinés à accueillir, en sus de la Direction des Relations Usagers et Citoyens d'Alès Agglomération (« DRUC »), le Parc national des Cévennes et la SPL Alès Cévennes.

L'établissement public du Parc national des Cévennes s'engage à utiliser les lieux mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Accueil des visiteurs dans le cadre du partenariat établi avec la SPL Alès Cévennes,
- Expositions temporaires et permanentes,
- Actions temporaires de sensibilisation des visiteurs du territoire.

La SPL Alès Cévennes s'engage à utiliser les lieux mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Accueil des touristes du territoire,
- Ventes de biens et services,
- Accueil des Agents et Salariés de la SPL Alès Cévennes pour l'exécution de leurs missions.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Au vu de l'intérêt que suscite la mise à disposition des locaux pour la réalisation des missions des différentes structures, celle-ci n'entraîne pas de paiement d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 5 : DUREE - RENOUELEMENT - HEURES D'UTILISATION

La présente convention prendra effet le 1^{er} octobre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée pour une période de 6 années supplémentaires de manière expresse.

Par ailleurs, durant la période précitée de mise à disposition, les heures d'utilisation seront les suivantes : de 8h à 22h.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu que les différentes structures occupantes devront occuper les locaux de la façon établie par le plan ci-joint et devront toujours tendre à rechercher l'intérêt général par la voie de la conciliation. A défaut, la Communauté Alès Agglomération prendra unilatéralement les mesures appropriées à cette entente.

ARTICLE 6 : ENTRÉE DANS LES LIEUX – SORTIE DES LIEUX

Les structures occupantes déclarent prendre en l'état, lors de leur entrée en jouissance, les locaux ci-dessus désignés.

Un état des lieux d'entrée sera établi par la Communauté Alès Agglomération, la SPL Alès Cévennes et le Parc National des Cévennes. Ces locaux seront mis à disposition des structures occupantes dans un bon état d'entretien et de propreté.

A leur sortie des lieux, les structures occupantes, quant à elles, s'engagent à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté. Un état des lieux de sortie sera établi par la Communauté Alès Agglomération et la SPL Alès Cévennes et de l'EP PNC.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS / OBLIGATIONS RESPECTIVES et RÉPARTITION DES CHARGES

Article 7.1 – Obligations incombant au propriétaire

Le propriétaire met à disposition du preneur un ensemble immobilier avec terrain attenant, objet de la présente convention, en bon état d'usage et d'entretien. Il incombe au propriétaire d'assurer la maintenance, la gestion, l'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs, ainsi que du matériel entrant uniquement dans sa responsabilité de propriétaire.

Les travaux de grosse réparation sont à la charge du propriétaire.

Il est expressément convenu d'un commun accord entre les parties que les travaux de petit entretien, ainsi que les contrôles et diagnostics réglementaires périodiques seront assurés par le propriétaire. Le nettoyage des locaux et l'approvisionnement des consommables seront à la charge du Propriétaire.

Répartition des charges :

La prise en charge des frais susmentionnés, à savoir contrôles et diagnostics réglementaires périodiques, travaux d'entretien, la prise en charge des consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone/wifi, du nettoyage des locaux et de l'approvisionnement des consommables seront remboursées au Propriétaire, chaque année, proportionnellement à la surface occupée par chacune des structures occupantes.

Ainsi, les charges susmentionnées feront l'objet d'une refacturation annuelle par Alès Agglomération à la SPL Alès Cévennes et à l'établissement public du Parc National des Cévennes, au prorata de la surface occupée selon la répartition suivante :

	Superficies Occupées en m²	Tantièmes
DRUC	142,70	575
PNC	31,60	127
SPL	73,80	297
Total	248,10	1 000

Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019, la SPL Alès Cévennes a pris en charge les frais de nettoyage des locaux refacturés à Alès Agglomération au prorata des locaux occupés par ses services et ceux de l'EP PNC.

Article 7.2 – Obligations incombant au preneur

Conditions de jouissance :

Les structures occupantes ont visité à plusieurs reprises les lieux avant la signature des présentes, elles déclarent parfaitement les connaître et renoncent à se prévaloir auprès du Propriétaire de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée. Les structures occupantes s'engagent à prendre soin et à jouir paisiblement des locaux mis à leur disposition par le Propriétaire.

Transformations ou améliorations des biens :

Aucune transformation, amélioration ou démolition des lieux ne pourra être décidée ou réalisée sans l'accord express écrit du propriétaire. Tous travaux ou aménagements autorisés et réalisés par le preneur seront à sa charge exclusive et devront être réalisés dans les règles de l'art, avec fourniture de tous les justificatifs techniques nécessaires au suivi du propriétaire et à l'attestation de conformité à la réglementation pour les établissements recevant du public.

Dégradations / dommages aux biens :

Les structures occupantes s'engagent à aviser, sans délai, le Propriétaire de toute dégradation qu'elles constateraient dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le Propriétaire aurait la charge. Au cas où elles manqueraient à cet engagement, elles ne pourraient réclamer aucune indemnité pour préjudice qui résulterait pour elles de la prolongation du dommage, au-delà de la date où elles l'ont constaté et elles seraient responsables envers le Propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

Jouissance des biens :

Durant la période de mise à disposition, les structures occupantes s'engagent à :

- Faire leur affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux : la Communauté Alès Agglomération ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués,
- Contrôler les entrées et les sorties des usagers aux activités considérées,
- Faire respecter les règles de sécurité aux usagers,
- Respecter et à faire respecter par ses préposés, clients, visiteurs et fournisseurs, la réglementation « Etablissements Recevant du Public » (« ERP »), ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie et l'accessibilité handicapé et à en justifier au Propriétaire.

A cet égard, les structures occupantes déclarent avoir été informées par le Propriétaire, lors de l'état des lieux d'entrée, notamment des consignes de sécurité à respecter en cas d'évacuation, de l'emplacement du point de rassemblement du site, ainsi que des préconisations relatives à l'accueil des personnes handicapées.

Ainsi, d'une manière générale, les structures occupantes s'engagent notamment à :

- Respecter et faire respecter les consignes de sécurité :
 - Déverrouiller toutes les portes des locaux dès l'arrivée dans les lieux,
 - Interdire de fumer ou de « vapoter » dans les locaux,
 - Ne pas stocker, ni utiliser de produits dangereux dans les locaux.
- En cas d'accueil de personne en situation de handicap :
 - Prendre connaissance et appliquer le guide « *Bien accueillir les personnes handicapées* » annexé à la présente convention.
- A respecter les consignes en cas d'évacuation :
 - Evacuer les personnes à mobilité réduite en dernier, avec une aide humaine,
 - Evacuer la salle en veillant à ce que personne ne reste à l'intérieur,
 - Fermer les fenêtres et les portes sans les verrouiller,
 - Ne pas prendre les ascenseurs,
 - Se rendre au point de rassemblement à l'extérieur du bâtiment par le cheminement d'évacuation le plus adapté (cf. plan d'évacuation ci-annexé),
 - Appeler les services de secours si ce n'est pas fait,
 - Contacter le Propriétaire pour l'avertir de la situation.

Les structures occupantes devront supporter les frais de travaux occasionnés par leur faute ou leur négligence. Elles devront également souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient leur être imposées par le Propriétaire pour l'exécution des travaux dans les lieux mis à disposition.

Respect des consignes de sécurité :

Les structures occupantes s'engagent à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elles devront toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à leurs frais, risques et périls exclusifs de manière qu'en aucun cas le Propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Frais et taxes :

Les structures occupantes s'engagent à régler tous les frais et taxes liés à leur occupation.

Usage des biens :

Les usagers des locaux sont tenus de :

- Ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- Ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique,
- Respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- Observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- Fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- Ne pas fumer dans les locaux,
- Ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables.

Respect des effectifs accueillis :

Les utilisateurs devront veiller au respect du nombre de personnes pouvant être accueillies dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux. Le Propriétaire apportera à cet effet toutes informations nécessaires aux preneurs lors de l'état des lieux d'entrée.

Fin de la jouissance :

Les structures occupantes s'engagent au terme de la présente mise à disposition à remettre à leurs frais les lieux désignés en l'état dans lequel ils auront été mis à leur disposition, elles seront tenues de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à leurs activités.

Si le Propriétaire en fait la demande, les structures occupantes laisseront toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux biens, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire.

Elles devront libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté. En cas de manquement dûment constaté, le Propriétaire se réserve la possibilité de remettre les locaux en état aux frais des occupants.

7.3 – Modalités de facturation et de règlement

La Communauté Alès Agglomération effectuera annuellement, en fin d'année, une refacturation des charges mentionnées à l'article 7.1 ci-dessus par présentation d'un titre refacturant les charges du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. A ce titre, sera annexé un compte-rendu détaillant les charges refacturées et la clé de répartition détaillée.

ARTICLE 8 : CESSION – SOUS LOCATION – MISE A DISPOSITION A D'AUTRES STRUCTURES

La présente convention étant conclue « intuitu personae » toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite. De même, les structures occupantes s'interdisent de sous louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9 : RÉQUISITION DES LOCAUX

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de réquisitionner les locaux faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle, ou à des fins d'intérêt général, et ce, sans préavis ni indemnité pour les structures occupantes.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Les structures occupantes s'engagent à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc.) dont elles seront informées par le Propriétaire lors de l'état des lieux d'entrée.

Par ailleurs, conformément à l'article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie, il est expressément convenu que l'utilisation même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité contre l'incendie, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations (sauf s'il s'agit d'une manifestation de type T où dans ce cas précis le dossier doit être présenté 2 mois à l'avance) :

- lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'occupant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'occupant et l'organisateur,
- la demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées,
- l'autorisation peut être accordée pour une ou plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

ARTICLE 11 : CLÉS ET FERMETURE

Le propriétaire octroiera les clés aux occupants pour leurs activités durant la période de la convention. Les structures occupantes ne pourront pas les conserver une fois la convention arrivée à terme et seront responsables des clés qui leur seront confiées. Toute reproduction de ces clés est interdite sauf accord préalable du propriétaire.

Une seule personne par structure occupante doit être détentrice de ces clés et en sera responsable durant toute la durée de la convention. Cette personne devra se faire connaître auprès de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 12 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Pour sauvegarder les intérêts du Propriétaire, les structures occupantes devront présenter toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition et selon la répartition des surfaces mises à leur disposition telle que visée à l'article 2 ci-dessus.

Le Propriétaire assure la totalité du bâtiment contre les risques d'incendie premier feu, vol (vandalisme) dégât des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

Préalablement à la jouissance des biens, la copie des polices ou attestations correspondantes souscrites par les structures occupantes devront être remises au propriétaire. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens, la Communauté Alès Agglomération se décharge de toute responsabilité. Le preneur est seul responsable des détériorations intervenues sur les biens mis à disposition lors de l'occupation. Il informera immédiatement le Propriétaire de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite. La responsabilité du Propriétaire ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à disposition. Il ne sera en aucun cas responsable des vols, dommages matériels ou corporels, détériorations qui se produiraient dans les locaux équipés et sites mis à disposition.

Article 13 – MODIFICATIONS – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant aux présentes. Celui-ci sera proposé au cours d'un rendez-vous annuel à chaque date d'anniversaire de signature de la convention. Au cours de ce rendez-vous sera abordé le bilan de l'année écoulée ainsi que l'actualisation ou la révision éventuelle des charges mentionnées à l'article 7.1 ci-dessus notamment en cas de nouvelle répartition des surfaces occupées.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité d'Alès Agglomération, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, Alès Agglomération restant libre d'exiger à tout moment la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification écrite.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le Propriétaire se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Les structures occupantes auront la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les locaux. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai d'un mois.

ARTICLE 15 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 16 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Propriétaire informe les preneurs que le bien est, ou non, situé dans une zone à risques naturels (inondations, mouvements de terrains), minières et technologiques (industriels, chimiques...).

Cette information passe par la production d'un document appelé « État des risques naturels, miniers et technologiques ».

Le propriétaire produira également :

- le constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- le diagnostic de performance énergétique (DPE),
- le diagnostic technique amiante (DTA).

Les structures occupantes prennent donc en jouissance le bien mis à leur disposition en tout état de cause sans que le propriétaire soit inquiété en la matière.

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Alès, le

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire revenant à chacune des Parties.

<p>Le Propriétaire :</p> <p>La Communauté Alès Agglomération représentée par son Président</p> <p>M. Christophe RIVENQ</p>	
<p>Les structures occupantes :</p> <p>L'établissement public du Parc national des Cévennes représenté par :</p> <p>Son Président, M. Henri COUDERC</p> <p>Sa directrice, Mme Anne LEGILE</p>	
<p>La SPL ALES CEVENNES – Cévennes Tourisme représentée par son Président en exercice</p> <p>M. Max ROUSTAN lui même représenté par</p> <p>M. Michel RUAS - Administrateur</p>	